

PROCES VERBAL D'UNE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2023
à 19 heures

Date de la convocation : 06/12/2023

Membres présents : KLOCK François, CHRIST Jean-Luc, GIO Bertrand, KROMMENACKER Roger, MARCHAL Stéphanie, PETRI Marie-Paule, CHARBY Christiane, MATT Denis, SOUTTER Joseph, SICILIANO Serge, BAUMANN Claude, BRICHLER Nicolas, LANG Nicolas.

Membres absents excusés : ISS Arnaud, SPAHN Sandrine,

Membres non excusés :

Quorum : 8

Secrétaire de séance : GIO Bertrand

Points à l'ordre du jour :

- 1- Renouvellement du bail de chasse pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033 : modification de la surface du lot de chasse
- 2 – Bail de chasse pour la période du 02/02/2024 au 01/02/2033 : Détermination de la répartition
- 3 – Biens sans maître : Propriétaires inconnus
- 4 – Biens sans maître : 1^{ère} succession vacante
- 5 – Biens sans maître : 2^{ème} succession vacante
- 6 – Biens sans maître : rétrocession des parcelles à la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
- 7 – Prise en charge des frais de transport méridien à compter de la rentrée 2024-2025
- 8 – Création d'un poste d'agent d'entretien (salle socio-éducative)
- 9 – Avis sur la composition de la conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
- 10 – Délégation de l'admission en non-valeur de créances de faible montant.
- 11- Marché du bureau d'études pour la révision de la carte communale.
- 12 – Communication - Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures. Après avoir constaté que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer, il invite les conseillers à désigner le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il arrête le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 octobre 2023 et informe l'assemblée que le procès-verbal pourra être consulté sur site de la commune et sera tenu à la disposition du public en mairie.

1- Mise en location de la chasse communale pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033 : Modification de la surface du lot de chasse

Mr KLOCK François, maire, expose au Conseil Municipal :

Suite à des problèmes informatiques rencontrés lors de la mise à jour annuelle des données cadastrales sur le logiciel de chasse, la surface du lot de chasse avait été validée par la commission de chasse ainsi que par le conseil municipal lors de sa séance du 25 octobre dernier en se basant sur des données cadastrales de 2022. Le bail de chasse a également été signé sur cette base avec le locataire. Or, après la mise à jour informatique réussie, intervenue au cours du mois de novembre, il est apparu que la surface du lot de chasse a diminué ; cette différence provient du changement de classification de certaines parcelles qui étaient classées en 2022 en « AB » ou « vergers » et qui, avec la mise à jour de 2023 ont été classées en « Sol ». Or, la commune avait fait le choix de sortir les zones construites du lot, soit toutes les parcelles classées en « Sol ». Il convient donc, afin de partir sur des bases à jour d'ajuster la surface du lot de chasse qui sera pris en compte pour le nouveau bail à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la délibération N° 2023_25-10-01 en date du 25 octobre 2023 relative à la mise en location de la chasse communale pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Vu la convention de gré à gré signée avec Mr GIO Hubert le 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'au vu de l'exposé du maire, il est nécessaire de modifier la surface du lot de chasse afin qu'elle corresponde à la réalité du terrain ;

- Décide de modifier les termes de la délibération précitée en ce sens que « la composition du lot de chasse unique est fixée à **297 ha 30 a 37 ca** dont 10 ha de bois. »
- Précise que les autres termes de la délibération restent inchangés.
- Charge le maire d'établir un avenant à la convention de gré à gré en date du 31/10/2023.

2- Mise en location de la chasse communale pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033 : Détermination du montant à répartir

Dans le cadre de la répartition du produit de la location de la chasse communale, pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu le produit de la location qui s'élève à 1.350,00 € pour 297 ha 30 a 37 ca ;

Considérant qu'il revient à la commune, pour une superficie de 7 ha 92 a 81 ca : 36 €

Il reste par conséquent à répartir entre les particuliers pour 289 ha 37 a 56 ca : 1 314,00 €

Reste à déduire de cette somme :

- Les frais annuels relatif au logiciel de gestion de la chasse, soit : 120 €
- L'indemnité allouée à la secrétaire pour l'établissement de la répartition, soit : 52,56 €

En conséquence, il reste à répartir la somme de 1 141,44 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **Arrête le montant à répartir à 0,0394 € l'are**
- **Autorise** le maire à mandater les indemnités précitées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3- Procédure d'incorporation des parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil, notamment son article 713,

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.

Les modalités d'acquisition des immeubles issus de la deuxième catégorie sont détaillées dans l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette procédure, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section de Parcelle	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface
E	31	VIERZEL	0 ha 10 a 20 ca
H	419	ELLENBOGEN	0 ha 17 a 90 ca
3	74	OBER DEN GAERTEN	0 ha 04 a 44 ca
E	173	HECKENWEG	0 ha 15 a 32 ca
H	305	HOCHWALSCH MATT	0 ha 16 a 10 ca
2	162	HOCHWALSCH	0 ha 22 a 61 ca
H	20	NEUFELD	0 ha 12 a 10 ca
H	102	ECKWALD	0 ha 26 a 10 ca
H	148	BASCHELMATT	0 ha 20 a 85 ca

E	50	SPITZACKER	0 ha 18 a 40 ca
H	242	STEINGRUB	0 ha 17 a 20 ca
H	33	NEUFELD	0 ha 25 a 60 ca
E	147	HECKENWEG	0 ha 04 a 00 ca
G	56	OBERWEILER	0 ha 20 a 00 ca
1	78	OBERDORF	0 ha 13 a 30 ca
E	305	WEIHERLE	0 ha 05 a 60 ca
H	97	ECKWALD	0 ha 13 a 60 ca
H	309	HOCHWALSCH MATT	0 ha 19 a 35 ca
H	312	HOCHWALSCH MATT	0 ha 26 a 61 ca
H	334	HOCHWALSCH MATT	0 ha 18 a 65 ca
H	246	STEINGRUB	0 ha 20 a 26 ca
H	310	HOCHWALSCH MATT	0 ha 19 a 35 ca
1	99	KIRCHENFELD	0 ha 05 a 92 ca
H	248	STEINGRUB	0 ha 23 a 30 ca

Le conseil municipal déclare qu'à sa connaissance lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes feront l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Grand Est, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer par devis aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens vacants et sans maître.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder à Monsieur le Maire la délégation permettant de signer un devis de conseil et d'accompagnement avec la SAFER Grand Est en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4- Acquisition de plein droit de bien dans maître

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Il expose que Monsieur HARTER Louis est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 2 n° 162 au lieu-dit HOCHWALSCH, pour une contenance de 22a 61ca.

Considérant :

- Que Monsieur HARTER LOUIS est décédé à NANCY le 13 août 1976, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la consultation du Livre Foncier fait apparaître que ces parcelles appartiennent à Monsieur HARTER Louis et qu'aucune mutation n'est mentionnée depuis la date de son décès.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur HARTER Louis est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne son accord pour constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- désigne Monsieur CHRIST Jean-Luc en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- désigner Monsieur KROMMENACKER Roger pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHRIST Jean-Luc, 1^{er} adjoint.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5- Acquisition de plein droit de bien dans maître

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Il expose que Madame KROMMENACKER Lucienne est propriétaire d'une parcelle cadastrée section E n° 50 au lieu-dit SPITZACKER, pour une contenance de 18a 40ca.

Considérant :

- Que Madame KROMMENACKER Lucienne est décédée à BROUDERDORFF le 1er septembre 1972, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la consultation du Livre Foncier fait apparaître que ces parcelles appartiennent à Madame KROMMENACKER Lucienne et qu'aucune mutation n'est mentionnée depuis la date de son décès.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame KROMMENACKER Lucienne est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne son accord pour constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- autorise Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- désigne Monsieur CHRIST Jean-Luc en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- désigner Monsieur KROMMENACKER Roger pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHRIST Jean-Luc, 1^{er} adjoint.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6- Rétrocession de biens sans maître à vocation écologique à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud

EXPOSE

La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud s'investit dans l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau de son territoire.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Communauté des Communes (CCSMS) en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) s'est associée à la SAFER GRAND EST pour la recherche des biens sans maître dans 7 communes retenues pour leurs intérêts écologiques et qui sont actuellement en étude ou en travaux dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) : Brouderdorff, Hartzviller, Heming, Hommarting, Niderviller, Réding et Sarraltroff.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud a identifié des biens sans maître présumés à vocation écologique dont la maîtrise foncière permettra de pérenniser les trames et de préserver les parcelles présentant un intérêt écologique fort. Une procédure de maîtrise de ces biens sans maître présumés est actuellement menée par la commune de Brouderdorff en partenariat avec la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud et la SAFER GRAND EST.

La présente délibération a pour objectif de valider la rétrocession à titre gracieux de biens sans maître à vocation écologique à la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud à l'issue de la procédure administrative.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale
E	31	0.10200 ha
H	102	0.26100 ha
1	78	0.13300 ha
E	305	0.05600 ha
H	97	0.13600 ha
TOTAL		0.68800 ha

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- donne son accord pour la rétrocession à titre gracieux des biens sans maîtres présumés listés ci-dessus à la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud.
- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7- Transport scolaire méridien du RPI : Participation financière de la commune

Monsieur le maire expose :

La Région Grand Est a informé la commune par courrier daté du 27 mars 2023 que les nouvelles modalités du transport méridien s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

Ces nouvelles modalités stipulent que les territoires voulant conserver un transport scolaire méridien assumeront les coûts kilométriques et le temps conducteur nécessaires à la réalisation du service. La Région Grand Est prendra en charge la mise à disposition de l'autocar, les frais généraux et les kilomètres haut le pied.

Les trois communes du RPI de Brouderdorff, Plaine de Walsch et Schneckenbusch ont fait retour de leur volonté de continuer à bénéficier du transport méridien.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le coût annuel à la charge du RPI s'élève à 5 918,75 € TTC. Pour les années suivantes, ce montant fera l'objet d'une révision annuelle prévue par les marchés de transport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de conserver le transport scolaire méridien ;

DECIDE que la répartition du coût à la charge du RPI des 3 communes (Brouderdorff, Plaine de Walsch et Schneckenbusch) se fera à montant égal pour chacune ;

AUTORISE le maire à signer la convention à établir pour formaliser la mise en œuvre de ce dispositif.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8- Création d'un emploi

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la nécessité de réaliser un entretien régulier des locaux de la salle socio-éducative suite aux importants travaux de réhabilitation effectués en 2022 et en raison l'occupation régulière de la salle, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de technicien de surface à temps non complet, *soit 1/35^{ème}* pour assurer le nettoyage des locaux de la salle socio-éducative à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.**

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3-3 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base de l'espace indiciaire de référence dudit grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9- Composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de Mr le Président du conseil régional de la Région Grand Est,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10-Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au maire

Vu l'article 173 de la loi du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confie au maire la délégation suivante :

- De décider d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant maximum de 100 €.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11-Chasse communale pour la période du 02 février 2024 au 01/02/20233 : Désignation d'un estimateur pour les dégâts provoqués par le gibier rouge

Le maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'application du cahier des charges de la chasse, article 13, relatif à l'estimation et la réparation des dommages causés par les gibiers, un estimateur doit être nommé dans chaque commune pour toute la durée de la location de la chasse.

A cet effet, il propose au Conseil de désigner Mr BIER Rémy, agriculteur, domicilié Ferme Ritterwald à Schneckenbusch.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Mr BIER Rémy comme estimateur de dégâts causés par les gibiers rouges et ce pour la durée de la location de la chasse à savoir du 02/02/2024 au 01/02/2033.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

12- Désignation du représentant du conseil municipal auprès du SDIS

Le Conseil Municipal, après délibération désigne Mr BAUMANN Claude comme représentant du conseil municipal auprès des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Communication des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Mr KLOCK François, maire, communique au Conseil Municipal les décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

- Signature de la proposition financière émanant de la société ECOLOR de Fénétrange pour la révision de la Carte Communale pour un montant HT 13 625,00 € HT.

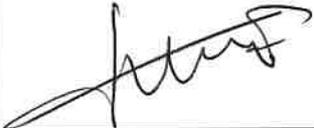
Divers - Communications :

- **Référents de la commune auprès du collège de Hartzviller** : Sont désignés comme référents : M. GIO Bertrand (orientation) – M. KROMMENACKER Roger (patrimoine) – M. LANG Nicolas (ATE)
- **Dossier de Vidéosurveillance** : Le maire expose au conseil les problèmes rencontrés lors du dépôt de la demande de subvention auprès de la Région. En effet, de nouvelles

conditions ont été instaurés par la Région, notamment l'obligation de relier toutes les caméras à la fibre optique ainsi que la souscription d'un abonnement GFU alors que cette option n'est pas encore disponible en Moselle. Le dossier est donc actuellement en suspend dans l'attente d'avoir plus de précisions à ce sujet.

- **Instauration d'un Zonage Energies Renouvelables** : ce point sera étudié lors de la prochaine séance du conseil municipal
- **Transfert de la compétence EAU** : Plusieurs réunions ont déjà eu lieu afin de préparer le transfert de la compétence à la CC SMS

La séance a été clôturée à 21 h 20.

Nom - prénom	Qualité	Signature
KLOCK François	Maire	
GIO Bertrand	Secrétaire de séance	